

80



Copie exécutoire : Schmerber
Jean-Luc
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

15 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 09/04/2018
par sa mise à disposition au Greffe

15

RG 2016049735

ENTRE :

L'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS (AHTOP), dont le siège social est 18 rue de la Boétie 75008 Paris
Partie demanderesse : assistée du Cabinet GIDE LOYRETTE NOUEL Avocat (Paris)
et comparant par la Selarl Jacques Monta Avocat (D546)

ET :

SARL AIRBNB FRANCE, dont le siège social est 3 rue Montyon 75009 Paris
Partie défenderesse : assistée de la SCP BERSAY ASSOCIES Avocat (P485) et
comparant par Me Schmerber Jean-Luc Avocat (P179)

APRES EN AVOIR DELIBERE

Faits :

L'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS, ci-après « AHTOP », est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui représente les acteurs de l'hébergement et du tourisme professionnels en France.

La SARL AIRBNB FRANCE, ci-après « Airbnb », créée en 2012, filiale du groupe éponyme en France, est une plateforme de mise en relation de voyageurs avec des hôtes disposant de logements de tous types.

AHTOP soutient que, en donnant une interview au journal « Les Echos » le 18 avril 2016 au cours de laquelle Mr. Nicolas Ferrary, représentant d'Airbnb France, a déclaré que l'offre proposée par sa plateforme permettait aux voyageurs d'affaires d'économiser 30 % sur leurs frais d'hébergement par rapport à l'hôtellerie traditionnelle, Airbnb s'est rendue coupable de pratique commerciale trompeuse, de publicité comparative illicite et d'actes de concurrence déloyale par dénigrement.

Ahtop demande au tribunal de céans diverses mesures d'interdiction et de publication ainsi que le paiement de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour atteinte à l'image et trouble commercial.

C'est dans ces conditions qu'est née la présente instance.

36

Procédure :

Par acte en date du 10 août 2016 remis à personne se déclarant habilitée, L'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS (AHTOP) assigne la SARL AIRBNB FRANCE.

Par cet acte et aux audiences en date des 5 mai et 29 septembre 2017, L'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS (AHTOP) demande, compte tenu de ses dernières modifications, au tribunal de :

Vu les articles L.121-1, L.121-2 et suivants du code de la consommation ;
Vu les articles L. 122-1, L. 122-2 et suivants du code de la consommation ;
Vu l'article 1240 du code civil ;

- DIRE que l'allégation d'Airbnb France selon laquelle l'offre proposée sur sa plateforme à destination de la clientèle de voyage d'affaires permettrait une économie de 30% par rapport à l'industrie hôtelière traditionnelle constitue une pratique commerciale trompeuse ainsi qu'une publicité comparative illicite ;
- DIRE que l'allégation d'Airbnb France revêt un caractère dénigrant à l'égard des acteurs de l'hôtellerie traditionnelle que représente l'AHTOP de sorte que son comportement constitue un acte de concurrence déloyale ;

En conséquence,

- ORDONNER la cessation et l'interdiction de toute référence et toute publicité autour de la prétendue économie de 30% de l'offre d'Airbnb à destination de la clientèle de voyages d'affaires par rapport à l'industrie hôtelière traditionnelle ;
- ORDONNER la publication aux frais d'Airbnb France dans le journal *Les Echos* et le journal *Le Parisien* ainsi que dans le journal spécialisé "*L'Hôtellerie-Restauration*" d'un communiqué reprenant le dispositif du jugement à intervenir en tout ou partie comme il plaira au Tribunal qui déterminera l'extrait ou le résumé devant être inséré ;
- ORDONNER la publication aux frais d'Airbnb France d'un communiqué reprenant intégralement le dispositif du jugement à intervenir, devant être inséré sur la page d'accueil du site internet d'Airbnb (www.airbnb.fr) accessible depuis la France, dans un encadré de couleur rouge sur fond blanc figurant sur le tiers supérieur de cette page d'accueil dans sa partie centrale, en langue française en police de caractère de taille 13 pour une durée minimum d'un mois
- CONDAMNER Airbnb France au paiement d'une somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts en raison de l'atteinte à l'image et du trouble commercial qui s'ensuit portés aux acteurs de l'hôtellerie traditionnelle que représente l'AHTOP, cette somme étant ensuite reversée intégralement à une école de formation de son choix ;

- CONDAMNER Airbnb France au paiement d'une somme de 25.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir dans toutes ses dispositions et assortir les mesures de cessation des pratiques et de publication d'une astreinte journalière de 1000 € à compter du 1er jour suivant la signification du présent jugement, nonobstant appel.

A l'audience en date du 26 janvier 2018, L'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS (AHTOP) demande au tribunal de :

Vu les articles L.121-1, L.121-2 et suivants du code de la consommation ;
Vu les articles L. 122-1, L. 122-2 et suivants du code de la consommation ;
Vu l'article 1240 du code civil ;
Vu les articles 117, 120 et 121 du CPC ;
Vu la jurisprudence visée ;
Vu les pièces versées aux débats ;

- Dire que le président de l'Ahtop a la capacité et le pouvoir de représenter l'Ahtop dans le cadre de la présente instance, le reste des demandes de l'Ahtop sur le fond étant détaillé dans ses précédentes écritures ;
- Rejeter l'ensemble des demandes d'Airbnb France quant à l'habilitation du président de l'Ahtop à agir en son nom dans la présente instance.

A l'audience en date du 16 février 2018, L'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS (AHTOP) demande au tribunal de :

Vu les articles L.121-1, L.121-2 et suivants du code de la consommation ;
Vu les articles L. 122-1, L. 122-2 et suivants du code de la consommation ;
Vu l'article 1240 du code civil ;
Vu les articles 117, 120 et 121 du CPC ;
Vu la jurisprudence visée ;
Vu les pièces versées au(x) débats ;

- Prendre acte de la désignation du nouveau président de l'Ahtop qui la représente dans la présente instance ;
- Faire droit à l'ensemble des moyens et demandes de l'Ahtop tels qu'exposés dans ses précédentes écritures ;
- Rejeter l'ensemble des demandes d'Airbnb France.

Aux audiences en date des 10 février, 10 mars, 5 mai et 29 septembre 2017, la SARL AIRBNB France demande, compte tenu de ses dernières modifications, au tribunal de :

Vu les articles L.121-1, L.121-2 et suivants du Code de la consommation ;
Vu les articles L.122-1, L.122-2 et suivants du même code ;
Vu l'article 1240 (anciennement 1382) du code civil ;

In limine litis et à titre principal :

34

- Constaté que Mr. Jean-Bernard Falco, Président de l'Ahtop – Welcome Inn France et agissant en qualité de représentant de l'association, est dépourvu de tout pouvoir pour agir dans le cadre de la présente instance ;

En conséquence :

- Déclarer la nullité de l'assignation que l'Ahtop – Welcome Inn France a fait délivrer par acte d'huissier du 10 août 2016 à Airbnb ;

A titre subsidiaire :

o 1. Sur la publicité comparative illicite :

A titre principal :

- Constaté que les propos de Mr. Nicolas Ferrary, tels que retranscrits par le journal Les Echos du 18 avril 2016, ne constituent pas une publicité, et ne sauraient donc être soumis aux dispositions relatives à la publicité comparative illicite ;

En conséquence :

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de l'Ahtop – Welcome Inn France sur ce fondement ;

A titre très subsidiaire :

- Constaté que les propos de Mr. Nicolas Ferrary, tels que retranscrits par le journal Les Echos du 18 avril 2016, ne sont pas constitutifs d'une publicité comparative illicite ;

En conséquence :

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de l'Ahtop – Welcome Inn France sur ce fondement ;

o 2. Sur la pratique commerciale trompeuse :

- Constaté que les propos de Mr. Nicolas Ferrary, tels que retranscrits par le journal Les Echos du 18 avril 2016, ne constituent pas une pratique commerciale trompeuse ;

En conséquence :

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de l'Ahtop – Welcome Inn France sur ce fondement ;

o 3. Sur la concurrence déloyale par dénigrement :

- Constaté que les propos de Mr. Nicolas Ferrary, tels que retranscrits par le journal Les Echos du 18 avril 2016, ne constituent pas un acte de concurrence déloyale par dénigrement ;

Handwritten signature and initials at the bottom left of the page.

84

En conséquence :

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de l'Ahtop – Welcome Inn France sur ce fondement ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Constater que l'Ahtop – Welcome Inn France ne justifie d'aucun préjudice et d'aucune atteinte aux intérêts qu'elle prétend défendre ;

En conséquence :

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de l'Ahtop – Welcome Inn France ;

En tout état de cause :

- Condamner l'Ahtop – Welcome Inn France à verser à Airbnb la somme de 15.000 € en application des dispositions de l'article 700 du CPC ;
- Condamner l'Ahtop – Welcome Inn France aux entiers dépens de la présente instance.

A l'audience en date du 26 janvier 2018, la SARL AIRBNB France demande au tribunal de :

Vu les articles 117, 118 et 119 du CPC ;
Vu l'article 13 des statuts de l'Ahtop ;

In limine litis et à titre principal :

- Constater que Mr. Jean-Bernard Falco, Président de l'Ahtop – Welcome Inn France et agissant en qualité de représentant de l'association, est dépourvu de tout pouvoir pour agir dans le cadre de la présente instance ;

En conséquence :

- Déclarer la nullité de l'assignation que l'Ahtop – Welcome Inn France a fait délivrer par acte d'huissier du 10 août 2016 à Airbnb ;

A titre subsidiaire, concernant l'ensemble des moyens et prétentions soulevés par Airbnb dans le cadre de la présente instance ;

- Se référer aux conclusions récapitulatives signifiées par Airbnb à l'audience du 29 septembre 2017.

L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions. Celles-ci ont été échangées en présence d'un greffier qui en a pris acte sur la cote de procédure ou elles ont été régularisées par le juge chargé d'instruire l'affaire en présence des parties.

A l'audience en date du 16 février 2018, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 9 avril 2018.

Moyens des parties :

A l'appui de ses demandes, l'AHTOP fait principalement valoir que :

- Ahtop rassemble 10.000 établissements hôteliers et elle est recevable à agir pour l'intérêt collectif de ses membres ;
- Airbnb a commencé à développer une offre dite « airbnbbusiness » qu'elle présente comme adaptée aux déplacements professionnels et lancée en novembre 2015 ;
- D'une part, les statuts de l'Ahtop stipulent que son Président a qualité pour agir en justice et d'autre part, l'Ahtop produit une délibération de son comité exécutif en date du 24 avril 2017 confirmant que c'est avec son plein aval que son Président a initié la présente instance, après l'en avoir informé, lors d'une réunion tenue le 22 juin 2016, soit 6 semaines avant l'assignation et qu'il dispose donc du pouvoir d'agir ;
- L'article 121 du CPC dispose que le pouvoir d'une personne chargée de représenter une partie dans une procédure peut être produit à tout moment au cours de l'instance avant que le juge ne statue ;
- Le 18 avril 2016, le journal *Les Echos* a publié un article intitulé « Voyages d'affaires : et si vous osiez Airbnb ? » dans lequel le dirigeant d'Airbnb déclare que ses offres permettent de réaliser « des économies de l'ordre de 30 % par rapport à l'offre hôtelière traditionnelle » ;
- Après un échange de LRAR entre les parties, l'Ahtop a saisi le tribunal de céans sur le fondement de l'article 145 du CPC pour se faire remettre l'étude interne permettant de justifier cette économie de 30 % et les documents ont été remis par Airbnb en date du 6 juillet 2016 ;
- Les propos du représentant d'Airbnb diffusés par voie de presse constituent une annonce publicitaire ;
- Dans son arrêt du 20 février 1992, la Cour d'appel de Paris rappelait « le procédé consistant à adopter la forme de l'interview pour dissimuler en réalité de la publicité rédactionnelle ... » ;
- Cet article fait partie d'une campagne de communication orchestrée par de nombreux autres articles dans d'autres média de janvier à février 2016 pour soutenir le lancement d'une nouvelle offre initiée en novembre 2015 ;
- Il s'agit bien d'une démarche active et non de la réponse passive à une demande d'interview ;
- Les voyageurs d'affaires ne sont pas des clients particulièrement avertis et ils n'ont pas les moyens de juger de la pertinence de l'économie de 30 % qui leur est proposée ;
- L'allégation d'une économie de 30 % est dénuée de toute objectivité ;
- Les différentes sources utilisées par Airbnb sont invérifiables ;
- Les données, collectées pour les villes américaines ou européennes sont dénuées de toute portée pour le marché français, alors que le public visé par *Les Echos* est essentiellement français ;
- L'offre Airbnb est différente de celle de l'industrie hôtelière ;

- L'étude interne produite par Airbnb est postérieure à son allégation ;
- Ces annonces sont donc trompeuses pour le consommateur ;
- L'annonce litigieuse est une publicité comparative illicite, car le concurrent d'Airbnb est clairement identifié ;
- L'annonce litigieuse constitue un acte de concurrence déloyale par dénigrement car il laisse entendre, de façon péjorative, que l'industrie hôtelière serait plus onéreuse ;
- L'argument d'Airbnb sur l'impact des attentats terroristes à Paris fin 2015 ne tient pas car la fréquentation d'Airbnb est, selon elle, en hausse constante.

En réplique, Airbnb fait principalement valoir que :

- L'Ahtop a été créée en 2015 dans le but unique de s'opposer au développement des plateformes dont Airbnb est l'un des principaux acteurs du marché ;
- Sur son site internet, l'Ahtop cible Airbnb 26 fois sur 30 et est en fait la vitrine du combat personnel de Mr. Falco, son fondateur et Président, contre Airbnb ;
- Le Président de l'Ahtop n'a pas été habilité à agir dans le cadre de cette instance ;
- L'assignation est donc nulle car délivrée par une personne n'en ayant pas le pouvoir ;
- L'Ahtop ne fournit qu'un procès-verbal de réunion de son comité exécutif, daté du 24 avril 2017, soit 8 mois après l'assignation, disant qu'un comité exécutif du 22 juin 2016 avait donné son aval à cette action en justice mais aucun procès-verbal ne vient documenter cette prétendue réunion du 22 juin 2016 ;
- Airbnb ayant lancé en novembre 2015 une offre pour voyageurs d'affaires, Mr. Samuel Chalom, journaliste aux Echos, a contacté Airbnb en date du 29 mars 2016 et cette interview a été tenue par téléphone, pendant 20 minutes, le 31 mars 2016 ;
- Airbnb n'a exigé aucune relecture de l'article qui est paru le 18 avril 2016 sous le titre : « *Voyages d'affaires : et si vous osiez Airbnb ?* » dans lequel le journaliste écrit que « *les offres Airbnb permettent de réaliser des économies de l'ordre de 30 % par rapport à l'offre hôtelière traditionnelle selon Mr. Nicolas Ferrary* » ;
- En juillet 2016, sur requête de Tribunal de céans, Airbnb a fourni à l'huissier les éléments demandés par l'Ahtop sur une étude interne à Airbnb, portant sur 200 villes dans le monde - et ce pour 2015 - qui montre que le prix moyen global par nuitée des hôtels et ceux de la plateforme Airbnb indique une différence de 39 % ;
- L'interview du 18 avril 2016 donnée aux Echos est un acte isolé, sans résonnance médiatique ultérieure significative. Un autre article (dans Le Parisien le 25 janvier 2016) se fondant sur une étude de Carlson Wagonlit Travel (CWT) de juin 2015, sans citer aucune déclaration de Airbnb, fait également mention d'une économie de 30 % par rapport à des hébergements traditionnels, mais ceci est antérieur à celui des Echos et aucune pièce produite par l'Ahtop n'est postérieure au 18 avril 2016 ;

86

86

87

- L'article incriminé du 18 avril 2016 met en exergue tous les points négatifs de l'offre Airbnb (absence de room service, sécurité, absence de conciergerie...), il ne s'agit donc pas à l'évidence d'une publicité ;
- Le journaliste n'a sélectionné que certains passages de l'interview et les a intégrés dans un article qu'il a lui-même rédigé ;
- Aucun concurrent d'Airbnb n'est identifié ou identifiable : il ne s'agit donc pas d'une publicité comparative ;
- La comparaison n'est pas de nature à induire en erreur les voyageurs d'affaires qui constituent une clientèle avertie ;
- Airbnb n'a jamais prétendu que la comparaison concernait spécifiquement l'hôtellerie française car l'article des Echos se réfère aux voyages d'affaires au niveau mondial ;
- L'étude CWT de juin 2015 se positionne également au niveau mondial ;
- Les données de prix ont toujours été librement accessibles sur le site d'Airbnb ;
- Airbnb n'est pas directement concurrent de l'hôtellerie traditionnelle ;
- L'interview ne comporte aucun dénigrement de l'hôtellerie traditionnelle ;

- Le préjudice allégué par l'Ahtop n'est pas démontré et les mesures sollicitées sont disproportionnées ;
- Airbnb n'a commis aucune faute et le trouble commercial n'est pas démontré ;
- La perte de clientèle alléguée s'explique principalement par le contexte particulier des attentats terroristes en France fin 2015 et en 2016.

Sur ce, le tribunal :

Sur la nullité de l'assignation :

Attendu que l'Ahtop fournit au tribunal un procès-verbal de son comité exécutif du 24 avril 2017 qui confirme que, au cours du comité exécutif du 22 juin 2016, le Président de l'Ahtop avait bien été autorisé à initier cette instance ;

Attendu que l'Ahtop a refusé de fournir au tribunal un procès-verbal de la réunion de son comité exécutif en date du 22 juin 2016 ;

Attendu que, en vertu de l'article 121 du CPC « *la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue* » ;

Attendu que l'Ahtop a fourni au tribunal un pouvoir de saisine antérieur à la date à laquelle le juge a statué ;

Le tribunal débouterait Airbnb de sa demande de nullité de l'assignation ;

Sur les demandes principales :

Attendu que, après une lecture attentive de l'article des Echos du 18 avril 2016 incriminé, il en résulte que cet article se présente comme une véritable interview avec des questions et des commentaires aussi bien favorables (*sur les prix*) que défavorables (*sur l'absence de services communément obtenus dans les hôtels comme une conciergerie, une salle de réunion ou room service, sur les risques sur la sécurité des voyageurs, sur les risques sur la sécurité des données, sur les problèmes juridiques pour les entreprises*) et ce avec des sous-titres particulièrement critiques et explicites comme « *mais des services aléatoires... Moins d'économies au regard du coût complet... Quid de l'obligation de sécurité ? ... Incidents et sommes perdues...* » ;

31

88

Attendu que cet article est un article isolé qui n'a pas fait l'objet par Airbnb d'une reprise de cette allégation dans d'autres média ou à d'autres dates postérieures et/ou par d'autres moyens ;

Attendu que l'action de l'Ahtop a été intentée à partir de ce seul article des Echos ;

Attendu que le principe de liberté de la presse doit être respecté ;

Attendu que l'Ahtop n'apporte pas au tribunal la preuve que cette interview ait fait l'objet d'une relecture par Mr. Ferrary ;

Attendu que l'Ahtop n'apporte pas la preuve que l'article incriminé ait fait l'objet d'une commande de la part d'Airbnb auprès du journal Les Echos ;

Le tribunal dira que cet article ne peut être qualifié ni de publicité comparative déguisée ni de communiqué déguisé d'Airbnb ;

Attendu que l'article des Echos fait référence à un positionnement de prix sur un plan mondial et ne vise ni spécifiquement le marché français ni celui de l'hôtellerie parisienne ;

Le tribunal dira que cette interview ne peut être considérée comme une pratique commerciale trompeuse ;

Attendu en outre qu'aucun propos d'Airbnb rapporté dans l'article des Echos litigieux ne peut être considéré comme dénigrant pour l'hôtellerie traditionnelle sur quelque plan que ce soit (comme par exemples sur la qualité du produit, les services associés, l'accueil ou l'économie générale du mix produits/services pour les entreprises) ;

Attendu de surcroît que l'Ahtop n'établit pas de lien entre cet article et une éventuelle chute de la fréquentation hôtelière chez ses mandants et qu'en revanche les nombreux événements qui sont survenus à Paris en novembre 2015 ont eu une influence majeure sur la fréquentation touristique et hôtelière au cours de l'année 2016 ;

Attendu que l'Ahtop ne justifie pas d'un quelconque lien de causalité entre la publication de l'article des Echos litigieux et le préjudice économique allégué ;

En conséquence, le tribunal débouterait l'AHTOP de l'ensemble de ses demandes ;

Sur l'article 700 du CPC :

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, Airbnb a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Le tribunal condamnera l'Ahtop à payer à Airbnb la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile déboutant Airbnb pour le surplus et débouterait l'Ahtop de sa demande de ce chef ;

Sur les dépens :

Attendu que l'Ahtop succombe, les dépens seront mis à sa charge ;

3

Par ces motifs :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort par mise à disposition :

- Déboute la SARL AIRBNB FRANCE de sa demande de nullité de l'assignation ;
- Déboute l'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS (AHTOP) de toutes ses demandes ;
- Condamne l'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS (AHTOP) à verser à la SARL AIRBNB FRANCE la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du CPC ;
- Déboute la SARL AIRBNB FRANCE de ses demandes autres, plus amples ou contraires ;
- Condamne l'ASSOCIATION POUR UN HEBERGEMENT ET UN TOURISME PROFESSIONNELS (AHTOP) aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 152,47 € dont 25,20 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 février 2018, en audience publique, devant M. Gérard Terneyre, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. Gérard Terneyre, Mme Marie-Claire Bizot et M. Henri de Courtivron.


Délibéré le 09 mars 2018 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Gérard Terneyre président du délibéré et par Mme Brigitte Pantar, greffier.

Le Greffier

Le Président

The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the Greffier (Clerk) and is a dense, circular scribble. The signature on the right is for the Président (President) and is a long, sweeping horizontal stroke with a vertical line crossing it near the end.